



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 06 décembre 2021



COMMUNE DE LOUPIAN
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 DECEMBRE 2021

SÉANCE PUBLIQUE DU LUNDI 06 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, et le lundi 06 du mois de décembre 2021 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 1er du mois de décembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Fanny GARRIGUES, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Grégory DUCELLIER, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Carine LETALLE, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (dix-huit présents)

Procurations : Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (une procuration)

Absents :

COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal.

Le procès verbal de la séance de la séance du 27 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Budget Principal 2021 – Décision Modification N°2 (Délibération n°3041)

Rapporteur Ghislaine SABORIT

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2955 du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits votés, selon la décision modificative N°2 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6232 : Fêtes et cérémonies	540,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	540,00 €			
D 6411 : Personnel titulaire		9 500,00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		9 500,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		19 000,00 €		
D 6811 : Dot.amort.immos incorp. & corp		19 786,32 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		19 786,32 €		
D 65733 : Départements		2 000,00 €		
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		240,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2 240,00 €		
D 6615 : Intérêts c/courants, dépôts		1 300,00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		1 300,00 €		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				7 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				7 000,00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers				15 000,00 €
TOTAL D 77 : Produits exceptionnels				15 000,00 €
Total	540,00 €	42 326,32 €		22 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D 2031-942 : VESTIAIRES FOOT		5 000,00 €		
D 2051-998 : NON AFFECTE		4 345,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		9 345,00 €		
D 21312-925 : ECOLES		5 000,00 €		
D 2184-998 : NON AFFECTE	16 345,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 345,00 €	5 000,00 €		
D 261 : Titres de participation		2 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		2 000,00 €		
R 28031 : Amortis. frais d'études				19 786,32 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section				19 786,32 €
Total	16 345,00 €	16 345,00 €		19 786,32 €
Total Général		41 786,32 €		41 786,32 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (deux abstentions : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET) la
Décision Modificative n°2 comme présentée ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité (deux abstentions : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET) Monsieur
le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2 ■ Budget Camping 2021 – Décision Modificative N°3 (Délibération n°3042)

Rapporteur Ghislaine SABORIT

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°2960 du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif du camping de Loupian,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits votés, selon la Décision Modificative N°3 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6137 : Red.,droits de passage et ser..		35 000,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		35 000,00 €		
D 6215 : Personnel affecté par la colle		35 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		35 000,00 €		
D 658 : charges subv. Gestion courante		24 900,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		24 900,00 €		
D 672 : Revers. de l'excédent à la col.	70 000,00 €			
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	70 000,00 €			
R 777 : subv.transférées au résultat				11 169,12 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section				11 169,12 €
R 706 : Prestation de service				22 650,00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				22 650,00 €
R 752 : revenus immeuble non affecté				2 250,00 €
TOTAL D 75 : Autres produits gestion courante				2 250,00 €
Total	70 000,00 €	94 900,00 €		36 069,12 €
INVESTISSEMENT				
D 13918 : Autres		11 169,12 €		
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		11 169,12 €		
Total		11 169,12 €		
Total Général		36 069,12 €		36 069,12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (deux abstentions : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET) la Décision Modificative n°3 comme présentée ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité (deux abstentions : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET) Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3 ■ Rétablissement de l'indemnité des élus municipaux (Délibération n°3043)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, adjoints et David BLANCHARD, conseiller municipal,

Vu la délibération N°2863 du 12 juin 2020 fixant les indemnités des élus municipaux,

Vu la délibération N°2976 du 1^{er} juin 2021 fixant la révision des indemnités des élus municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2175 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 % ,

Considérant que pour une commune de 2175 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 % ;

Considérant que la baisse de 10 % des indemnités des élus votée par délibération le 1^{er} juin 2021 était prévue pour une durée de 7 mois ;

Il est proposé de rétablir à :

- 36 % de l'indice 1027 pour le Maire (taux actuel 32,4 %)
- 15,5 % de l'indice 1027 pour les adjoints au maire (taux actuel 14 %)
- 5 % de l'indice 1027 pour les conseillers municipaux délégués (taux actuel 4,5 %)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

DÉTERMINE à la majorité (deux voix contre : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET ; deux abstentions : Céline MULET et André GENNA) l'enveloppe réglementaire global ainsi :

Indemnité maximale du Maire correspondant à 51,6% de l'indice brut de référence 1027 (3 889,40 €) soit 2 006, 93 € brut par mois ;

Indemnité maximale d'un Adjoint au Maire correspondant à 19,8 % de l'indice brut de référence 1027, soit 770, 10 € brut par mois ;

Nombre d'Adjoints au Maire ouvrant droit à indemnité : 5 (cinq), soit : 3.850,50 €

Total de l'enveloppe : 5 857, 43€ brut par mois

DÉCIDE à la majorité (deux voix contre : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET ; deux abstentions : Céline MULET et André GENNA) avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour le maire et les adjoints et à la date de leurs délégations de fonctions pour les conseillers municipaux,

DE RÉTABLIR à la majorité (deux voix contre : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET ; deux abstentions : Céline MULET et André GENNA) le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Alain VIDAL, Maire : **36 %** de l'indice 1027 (taux actuel 32,4 %), soit : 1 400,18 €
- Ghislaine SABORIT, 1^{ère} adjointe, déléguée aux finances : **15,5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 14 %), soit : 602,85 €
- Bernard VIDAL, 2^{ème} adjoint, délégué à la sécurité publique et à la communication : **15,5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 14 %), soit : 602,85 €
- Céline MULET, 3^{ème} adjointe déléguée à la solidarité : **15,5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 14 %), soit : 602,85 €
- Pascal MUSENGER, 4^{ème} adjoint, délégué à l'urbanisme : **15,5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 14 %), soit : 602,85 €
- Pauline MARTIN, 5^{ème} adjoint déléguée à l'éducation et à la culture : **15,5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 14 %), soit : 602,85 €

- David BLANCHARD, conseiller municipal délégué aux affaires scolaires : **5 %** de l'indice 1027 (taux actuel 4,5 %), soit : 194,47 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DIT que la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera transmise au représentant de l'État dans l'arrondissement.

4 ■ Dénomination d'une voie publique : « Ruelle des Arcades » (Délibération n°3044)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il convient de choisir un nom pour la voie publique située entre la rue du Docteur Magne et la Place Gabriel Peri

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de nommer la voie publique située entre la rue du Docteur Magne et la Place Gabriel Peri : « Ruelle des Arcades »

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

5 ■ Acquisition par la commune de 2 parcelles (AH 184 et AH 185) à l'euro symbolique (Délibération n°3045)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2141-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens sur les opérations immobilières effectuées par la commune),

Considérant que les parcelles AH 184 et AH 185 correspondent respectivement au bassin de rétention et à un espace vert situés à côté du lotissement « le champ de l'Hors »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AH 184 (10 934 m²) et AH 185 (774 m²), correspondant respectivement au bassin de rétention et à un espace vert situés à côté du lotissement « le champ de l'Hors »

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune de Loupian, acquéreur.

INDIQUE que la dépense en résultant sera inscrite au budget 2022 de la commune.

6 ■ Recrutement de Contrats à Durée Déterminée (Délibération n°3046)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint technique, en contrat à durée déterminée, à temps complet (35/35^{ème}) de 6 mois, pour le service technique,

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint technique, en contrat à durée déterminée, à temps non-complet (20/35^{ème}) de 6 mois, pour le service entretien,

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint d'animation, en contrat à durée déterminée, en contrat aidé, à temps non-complet (28/35^{ème}) de 9 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de recruter deux adjoints d'animation, en contrat à durée déterminée, à temps non-complet (25/35^{ème}) de 8 mois, pour le service enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de recruter :

- un adjoint technique, en contrat à durée déterminée, à temps complet (35/35^{ème}) de 6 mois, pour le service technique,
- un adjoint technique, en contrat à durée déterminée, à temps non-complet (20/35^{ème}) de 6 mois, pour le service entretien,
- un adjoint d'animation, en contrat à durée déterminée, en contrat aidé, à temps non-complet (28/35^{ème}) de 9 mois, pour le service enfance,
- deux adjoints d'animation, en contrat à durée déterminée, à temps non-complet (25/35^{ème}) de 8 mois, pour le service enfance,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

7 ■ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (En application de l'article 3-1 de la loi N°84-53 du 26/01/1984) (Délibération n°3047)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE à la majorité (deux voix contre : Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET) Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT qu'une enveloppe de crédits sera prévue au Budget Primitif, chapitre 012,

8 ■ Convention de gestion des prestations de la garantie maintien de salaire avec le MNT – Autorisation de signature (Délibération n°3048)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et son article L.2144-3,

Considérant que le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires en espèces en cas de maladie,

Considérant que le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

Considérant que de manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Considérant que pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose de maintenir le plein traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans le cas où le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service de paie de la commune soit reversé à la MNT, et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Considérant que cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents des collectivités territoriales n'entraîne aucune charge pour la collectivité, il est proposé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la MNT la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Convention de gestion des prestations de la garantie maintien de salaire avec la MNT ci-annexée ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

9 ■ Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Délibération n°3049)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de LOUPIAN,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- assistants de conservation du patrimoine ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints du patrimoine.

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans , en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Fonctions	Montants maximal annuels IFSE en €
A1	la direction général des services.	Directeur général des services	9 000
B3	de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare, du management de projet	Directeur des services techniques Responsable Médiathèque	7 000
C1	des sujétions ou des responsabilités particulières, l'encadrement ou la coordination d'une équipe, la maîtrise d'une compétence rare.	Directrice générale adjointe Responsable des finances Gestionnaire du camping municipal Directrice service enfance Responsable du service périscolaire Responsable du service accueil de loisirs Agent social	6 000

C2	fonctions opérationnelles, d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Agent d'exécution Agent d'entretien Agent d'accueil ATSEM Agent des espaces verts ...	3 000
----	--	--	-------

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de *novembre*.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Fonctions	Montants maximal annuels CIA en €
A1	la direction général des services.	Directeur général des services	1 000
B3	de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare, du management de projet	Directeur des services techniques Responsable Médiathèque	1 000
C1	des sujétions ou des responsabilités particulières, l'encadrement ou la coordination d'une équipe, la maîtrise d'une compétence rare.	Directrice générale adjointe Responsable des finances Gestionnaire du camping municipal Directrice service enfance Responsable du service périscolaire Responsable du service accueil de loisirs Agent social	1 000
C2	fonctions opérationnelles, d'exécution, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Agent d'exécution Agent d'entretien Agent d'accueil ATSEM Agent des espaces verts ...	1 000

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des dispositions intéressant les agents de la filière police ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

MANDATE à l'unanimité Monsieur le Maire pour signer tous actes et pièces, et plus globalement faire le nécessaire dans la mise en œuvre de la présente délibération.

10 ■ Montant de la redevance annuelle 2021 versée par le budget annexe « Camping de Loupian » (Délibération n°3050)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2960 du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif du camping de Loupian,

Considérant la création du budget annexe (M4) du camping en 2019 sur préconisation du comptable public avec pour conséquence l'instauration de la TVA,

Considérant que la mise à disposition du terrain et des installations appartenant à la commune est nécessaire à l'activité du camping, il convient d'adopter d'une redevance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le versement au budget général de la commune par le budget annexe « Camping de Loupian », d'une redevance annuelle versée en fin d'exercice pour la mise à disposition des biens, des terrains aménagés et équipés,

FIXE à l'unanimité le montant de cette redevance annuelle à 35 000 € (trente cinq mille euros) pour l'année 2021,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

11 ■ Camping municipal - Contrat de location de parcelle pour résidence mobile de loisir 2022 (Délibération n°3051)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-17,

Considérant qu'il convient d'actualiser le contrat de location de parcelle pour les résidence mobile de loisir du camping municipal de Loupian pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'actualisation du contrat de location de parcelle pour résidence mobile de loisir du camping municipal ci-annexé ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

12 ■ Camping municipal – Contrat de sous location de parcelle pour résidence mobile de loisir 2022

Point reporté à un prochain conseil.

13 ■ Convention de mutualisation de services pour le ramassage des encombrants avec Sète Agglopôle Méditerranée – Années 2021-2022 - Autorisation de signature (Délibération n°3052)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et son article L.5211-4-1,

Considérant que Sète Agglopôle Méditerranée a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble.

Considérant que dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont assimilables aux déchets ménagers, ils sont inclus dans la compétence de Sète Agglopôle Méditerranée.

Considérant cependant que dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser les coûts, il est proposé de procéder à une mutualisation de service entre la commune de Loupian et Sète Agglopôle Méditerranée afin que la collecte des encombrants soit assurée par la commune.

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de Sète Agglopôle Méditerranée dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Convention de mutualisation de services pour le ramassage des encombrants avec SAM pour les années 2021-2021, ci-annexée ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

14 ■ Accord de Consortium dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité Communale de la lagune » - Autorisation de signature (Délibération n°3053)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les communes de Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Sète et Frontignan, situées entre terres et lagune, bénéficient d'un patrimoine naturel et culturel extraordinaire et sont particulièrement attachées à la préservation et la conservation des espèces faunistiques et floristiques de leur territoire à travers des périmètres de protection et d'inventaires existants (Natura 2000, ZNIEFF...)

Considérant que de part la présence de nombreuses espèces d'intérêt et des diverses pressions exercées, la lagune de Thau est un milieu à protéger et à préserver. Dans ce cadre, les 8 communes qui partagent ce territoire ont décidé de porter un projet commun d'« Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune » afin d'engager concrètement les acteurs du territoire (citoyens, associations, professionnels...) dans la transition écologique. Mené en collaboration avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Bassin de Thau, cet ABC s'appuiera sur les compétences des structures membres du réseau CPIE : Education à l'Environnement et au Développement Durable, formation, agriculture, biodiversité,...

Considérant que l'accord de Consortium ci-annexé a pour objet de définir les modalités d'exécution du projet et de la collaboration entre les parties, de définir les modalités financières entre les parties, de fixer les droits de propriété intellectuelle des résultats, de définir le calendrier des actions et les échéances imparties.

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de Sète Agglopol Méditerranée dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (une abstention : Ghislaine SABORIT) le projet d'accord de Consortium « Atlas de la Biodiversité Communale de la lagune », ci-annexée ;

AUTORISE à l'unanimité (une abstention : Ghislaine SABORIT) Monsieur le Maire à signer le présent accord de Consortium ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

15 ■ Convention d'application 2021-2022 du Contrat de Gestion Intégrée et de Transition Ecologique du territoire de Thau 2020-2025 - Autorisation de signature (Délibération n°3054)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant les orientations du SCOT de Thau, du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et de la SLGRI, et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

Considérant que le SCOT de Thau est entré dans un processus de révision, pour devenir un SCOT de transition écologique,

Considérant qu'un Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, créant un cadre local de gouvernance, a été élaboré sur la période 2012-2018,

Considérant qu'un Contrat de transition écologique du territoire de Thau a été signé le 11 février 2020,

Considérant que les attentes des acteurs du territoire de Thau demeurent fortes, malgré quatre générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités, notamment au regard de l'adaptation aux conséquences du changement climatique,

Considérant la nécessité de construire un nouveau cadre contractuel capable d'assurer le suivi des outils de planification, de poursuivre la dynamique d'intégration des politiques et des enjeux, engagé sur le territoire, et de proposer un dispositif pour transformer le territoire dans le sens de la transition écologique et de la croissance verte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le projet de Contrat de Gestion Intégrée et de Transition Ecologique du territoire de Thau 2020-2025 et sa première Convention d'application 2021-2022,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la première Convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

16 ■ Crèche intercommunale - Attribution d'une subvention à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots » pour l'année 2021 (Délibération n°3055)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant l'association « Multi-Accueil Les Bouzi-Loupiots », enregistrée en Préfecture de l'Hérault sous le n° W34 300 23 97 publiée au Journal officiel le 20 janvier 2007 sous le n°500, dont le siège est situé 34 Avenue Alfred Bouat, 34140 Bouzigues, représentée par Monsieur Alexandre COSTA, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mars 2021,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention accordée à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots », à 27 500 € (vingt sept mille cinq cent euros) pour l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 27 500 € (vingt sept mille cinq cent euros) à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots » pour l'année 2021,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,

Alain VIDAL

The seal is circular with a blue border. Inside the border, the text "MAIRIE DE LOUPIOTS" is written at the top and "34 (HERAULT)" at the bottom. The center of the seal features a heraldic emblem depicting a figure on horseback, possibly a saint or a historical figure, surrounded by decorative elements.